



**ARRETE PCE N° 19 - PCE - 675**

portant validation de la fiche action du Document de Mise en Œuvre (DOMO)  
du PO FEDER FSE 2014-2020 au titre de la sous mesure 6.4.1 : Valoriser les patrimoines naturels  
et culturels par la protection, l'aménagement et la restauration des sites – Actions en faveur de la biodiversité

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7211-1 à L 7331-3 et R 7211-1 à D 72-104-16 et en particulier son article L 7224-14,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds social de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

Vu l'approbation du PO FEDER FSE par la Commission Européenne du 18 décembre 2014,

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 3,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outremer, notamment ses articles 39 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2012-1397 du 13 septembre 2012 déterminant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 15-0003 de l'Assemblée de Martinique, adoptée en la séance du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil exécutif et de son Président,

Vu la délibération de l'assemblée de Martinique n° 16-128-1 du 19 juillet 2016 portant validation du circuit de programmation des dossiers cofinancés par les fonds européens et modalités de gestion du PO FEDER FSE, FEAMP et FEADER,

Vu l'arrêté n°2016-PCE-432 du 3 novembre 2016 portant validation de la fiche action « 6.3.1 Actions en faveur de la biodiversité » initiale,

**ARRETE**

Article 1 : Le Président du Conseil exécutif adopte la fiche action du Document de Mise en Œuvre (DOMO) du PO FEDER FSE 2014-2020 au titre de la sous mesure 6.4.1 : « Valoriser les patrimoines naturels et culturels par la protection, l'aménagement et la restauration des sites – Actions en faveur de la biodiversité ».

Article 2 : Le Président du Conseil exécutif valide l'utilisation de cette fiche action comme base d'instruction des dossiers du PO 2014-2020.

Article 3 : Cette fiche fera l'objet d'une mise en œuvre dès que le présent arrêté sera rendu exécutoire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la collectivité territoriale de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil Exécutif de la  
Collectivité Territoriale de Martinique  
Le Conseiller Exécutif  
Maniel MA...

Accusé de réception en préfecture  
972-200055507-201600019-P2016-175-AI  
Date de télétransmission : 18/10/2019  
Date de réception préfecture : 18/10/2019

**Mesure 6.4 : Valoriser les patrimoines naturels et culturels par la protection, l'aménagement et la restauration des sites**

**Sous-mesure 6.4.1 : Actions en faveur de la biodiversité**

|  |  |
|--|--|
| <b>Service instructeur</b>             | DIRECTION DES FONDS EUROPEENS                            |
| <b>Services pouvant être consultés</b> | CTM<br>Etat : DEAL<br>Agence des aires marines protégées |

**Objectif synthétique de l'action :**

Classée parmi les 35 « hotspots » mondiaux, la Martinique bénéficie d'une biodiversité terrestre et marine exceptionnelle. Le nombre important d'espèces végétales et animales et le taux d'endémisme sont élevés, compte tenu de la superficie limitée de l'île.

Tirer parti de ce potentiel naturel nécessite de le protéger de diverses menaces : anthropisation des espaces et prélèvement excessif de certaines espèces, pressions dues au changement climatique, arrivée et échouage des algues sargasses...,

En effet, le risque sargasses qui est apparu ces dernières années impacte fortement les récifs coralliens, les plages et côtes de la façade Atlantique ainsi que de nombreuses zones d'herbiers.

Avec l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique et la définition de ses trames vertes et bleues, la Martinique se dote d'un outil pour un aménagement durable de son territoire, à la fois par la préservation des réservoirs et corridors écologiques mais également par les opérations de restauration ou de compensation qui seront définies.

L'objectif est de soutenir les actions ciblant la protection et la valorisation du patrimoine naturel.

**Résultats attendus :**

- Protection améliorée (préservation, gestion conservatoire, restauration...) de l'environnement naturel
- Mise en valeur du patrimoine naturel

**Types d'action :**

- Vulgarisation (information, sensibilisation, éducation...) de la connaissance, y compris l'actualisation préalable de cette connaissance ;
- Equipement et aménagement de sites naturels et sentiers, pour permettre l'accueil du public dans le respect des équilibres écologiques, y compris les études préalables ;
- Préservation, restauration et valorisation de la biodiversité et des paysages y compris les mesures compensatoires, au titre de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle 2)
- Investissements liés aux opérations de prédiction d'échouage, de barrages, de collecte et de transport d'algues sargasses et autres algues invasives

**Dépenses éligibles :**

- Travaux, équipements, fournitures et services
- Etudes d'avant-projet d'investissement dans la limite de 10% du coût total éligible
- Acquisitions foncières dans le cadre de l'extension ou de la protection de zones protégées et dans la limite de 150 000 € par projet
- Dépenses de personnel (hors gestion des sargasses) recruté spécifiquement dans le cadre du projet jusqu'à hauteur de 40% de leur coût total et selon les conditions suivantes :
  - recrutement par un contrat à durée déterminée, ne pouvant excéder la durée du projet et mentionnant l'affectation exclusive au projet
  - plafonnement des coûts salariaux pris en charge par la grille des rémunérations mensuelles brutes minimales de la convention collective Syntec

**Dépenses exclues :**

- Etudes réglementaires
- Dépenses de fonctionnement et d'entretien courant
- Mesures compensations sous forme financière
- Mesures compensatoires des perturbations environnementales générées par les aménagements dont les travaux ont démarré après le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Principaux groupes cibles :**

- Collectivités
- EPCI
- Établissements publics
- Associations

**Territoires spécifiques visés :**

Toute la Martinique y compris les eaux territoriales

**Critères de cohérence stratégique :**

- Stratégie régionale pour la biodiversité
- Schémas directeurs régionaux : SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en particulier les annexes relatives au schéma de mise en valeur de la mer et aux trames vertes et bleues
- Schéma régional de cohérence écologique
- Documents locaux d'urbanisme
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE
- Charte du PNRM
- Plans de gestion des forêts et Charte forestière
- Documents stratégiques de bassin maritime Antilles (en application du décret n°2014-483 du 13 mai 2014).

**Critères d'éligibilité spécifiques :**

Complémentarité avec le FEADER en zone rurale :

- Relèvent du FEADER les plans de protection et de gestion liés aux zones à haute valeur naturelle,
- Relèvent du FEADER les projets inférieurs à 200 000 € de coût total visant la promotion des activités récréatives et touristiques ainsi que la conservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel (hors problématique sargasses).

**Critères de sélection qualitatifs :**

Le projet sélectionné devra viser :

|  |   |
|--|---|
| ✓ L'équipement et l'aménagement de sites naturels et sentiers avec indication d'un budget prévisionnel sur 3 exercices d'entretien de ces sites (comptes prévisionnels d'exploitation)   | 3 |
| ✓ La préservation et/ou la restauration et/ou la valorisation de la biodiversité et des paysages   | 3 |
| ✓ La vulgarisation (information, sensibilisation, éducation...) de la connaissance, dans le cadre d'un programme pluriannuel   | 4 |
| ✓ Les zones à fort enjeu écologique (mangroves, littoraux naturels, sites naturels remarquables participant à la promotion touristique du patrimoine naturel, espaces protégés tels que Réserve naturelle, Arrêté de protection de biotope...) | 3 |
| ✓ Les espèces endémiques et/ou protégées par arrêté préfectoral ou ministériel   | 3 |
| ✓ Comporte un volet visant l'insertion professionnelle notamment des jeunes (formation, immersion professionnelle)   | 2 |
| ✓ Le projet sélectionné prévoit une accessibilité aux personnes handicapées (tout handicap confondu : handicap moteur, handicap visuel, handicap auditif et handicap mental)   | 2 |
| ✓ Les technologies innovantes pour améliorer la protection de l'environnement  | 1 |
| ✓ La mise en place et le renforcement de corridors écologiques   | 4 |
| ✓ Entretien écologique des berges des cours d'eau et réhabilitation de la ripisylve  | 2 |
| ✓ Le recours à l'ingénierie écologique   | 2 |
| ✓ La préservation du littoral et des côtes concernées par les phénomènes d'échouages des sargasses   | 2 |
| <b>2 critère min. / score min. : 5</b>   |   |

Des appels à projet pourront être lancés pour cette sous-mesure en cours de programmation notamment sur la protection, la restauration et la mise en valeur du patrimoine naturel par le recours à l'ingénierie écologique.

**Moyens de mise en œuvre (hors gestion des sargasses) :**

*Possibilité de dérogation par l'instance technique partenariale après avis motivé du service instructeur en cas de nécessité environnementale ou de difficultés techniques importantes.*

- Seuil d'éligibilité : 200 000 € (coût total éligible)
- Taux moyen d'intervention FEDER : 47 %
- Participation minimale du bénéficiaire : 5%
- Les règles d'encadrement des aides aux entreprises s'appliquent également aux associations ayant une activité économique.

Modulation du taux d'intervention d'aides FEDER et CTM dans le cadre du PO :

- Taux maximum de 75% pour un cumul FEDER + CTM plafonné à 1 000 000€ ;
- Pour les opérations relevant de mesures compensatoires pour des projets dont les travaux ont démarré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 : taux d'intervention à 50% plafonné à 200 000 € ;

Taux maximum d'aides publiques pour les opérations relevant des GR (grandes randonnées) : 95%, plafonnés à 1 000 000€.

**Moyens de mise en œuvre pour la gestion des sargasses :**

- Pour la prédiction des échouages, la collecte et le transport des sargasses : taux d'intervention FEDER : 40 %
- Pour la conception et l'installation de barrages anti sargasses : taux d'intervention FEDER/CTM : 85 %

**Les critères relatifs à la performance financière :**

- Contribution aux indicateurs de réalisation et au cadre de performance ;
- Capacité administrative et financière du porteur de projet à réaliser l'opération dans un délai compatible avec la bonne réalisation du programme

**Principes directeurs de la sélection des opérations :**

Cohérence avec les priorités transversales : égalité des chances, mixité, vieillissement actif et en bonne santé, lutte contre les discriminations, innovation sociale, préservation de l'environnement et prise en compte des risques.

**Aspects réglementaires :**

Respect des règles relatives : à la commande publique, à la publicité européenne, aux recettes, aux apports en nature et aux aides d'Etat. Cf. Annexe réglementaire.

Régimes d'aides d'Etat mobilisables

- Régime cadre exempté de notification N°SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)
- Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification N°SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement.
- Communication de la Commission N°2012/C8/02 du 20 décembre 2011 relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général

- [Communication de la Commission N°2012/C8/03](#) du 20 décembre 2011 relative à l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2011)
- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général
- Règlement (UE) N° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

A défaut, tout régime d'aide, règlement ou programme européen en vigueur ou adapté par l'UE durant le programme opérationnel pouvant être mobilisé pour la mesure.

**Autre fond mobilisable : FEADER**